

pas ce mot je pourrais en utiliser un autre qui serait moins fort—qui a l'intention, dis-je, d'exercer le pouvoir d'imposition qui appartient exclusivement au Parlement, de l'avis de la plupart d'entre nous, voudra certes s'appuyer sur les autorités les plus sûres.

Si le sous-ministre a donné une telle opinion—ce dont je ne doute pas—le Parlement a certainement droit de la connaître, quand le gouvernement prétend qu'il a le droit de percevoir des impôts sans recourir aucunement au Parlement. Voilà toute la question. C'est un cas unique; autant que je sache, une telle situation ne s'était jamais présentée dans notre histoire. Je me trompe peut-être à ce sujet, car le premier ministre a déclaré le 1<sup>er</sup> juillet 1960, dans un discours farci de passages pleins de coloris, pour reprendre les mots du député de Peace-River, qui semble croire que la chose soit regrettable et nous sommes reconnaissants au député d'York-Humber (M. Cowan) de nous l'avoir rap- pelé...

Je crois que le député de Laurier était adjoint parlementaire à l'époque où les primes des rentes de l'État furent si injustement augmentées par décret du conseil. Mais ce n'est pas la seule fois que des dispositions législatives ont été modifiées ou suspendues par décret du conseil. Il doit se rappeler aussi que, quand il faisait partie du cabinet, un décret du conseil a légalisé un impôt trois mois avant qu'il soit soumis au Parlement. Des cas semblables ne se produiront plus. Il doit se rappeler aussi qu'un impôt a été annoncé une fois par un discours radiodiffusé...

**M. l'Orateur:** A l'ordre! Le député doit se rendre compte que le cadre du débat est très limité. Il a été exposé de façon très précise par le député de Saint-Laurent-Saint-George (M. Turner) qui a donné lecture des décisions de mon prédécesseur à cet égard, savoir que la motion ne porte pas sur la teneur des documents, ni leur sens, mais sur la question de savoir s'ils doivent être produits ou non. En y pensant, le député verra qu'il s'écarte un peu du sujet.

**L'hon. M. Pickersgill:** Peut-être un peu, mais pas tant que cela, car ce dont il est question ici, c'est de savoir si l'avis juridique au sujet du décret du conseil décrétant des impôts devrait être déposé. Il y a deux ans le premier ministre avait pourtant déclaré que la chose ne se pratiquerait plus jamais. Que le premier ministre ait formellement assuré à la Chambre, le 1<sup>er</sup> juillet 1960, qu'il ne se produirait plus jamais d'imposition par décret du conseil, en regard des événements qui se sont produits moins de deux ans plus tard, alors qu'on a adopté cette ligne de conduite dans une mesure jamais vue auparavant, constitue certes l'argument le plus sûr et le plus convaincant pour exiger la production de l'opinion juridique selon laquelle le premier ministre avait une raison

valable de violer la promesse formelle qu'il avait faite au Parlement. Je le répète, le 1<sup>er</sup> juillet 1960, on nous a solennellement assuré qu'il n'y aurait plus jamais d'imposition par décret. Or, il y en a eu.

**M. l'Orateur:** J'estime que le député digresse. Ce qui nous intéresse c'est de savoir si l'on doit produire un avis juridique—un avis juridique sur n'importe quoi, car le même principe s'appliquerait, si on me permet de donner pareil exemple, à la production d'un avis juridique sur le prix des cacahuètes à Tombouctou.

**L'hon. M. Pickersgill:** Malgré tout le respect que je dois à Votre Honneur, je dois dire que je ne suis pas de son avis. Je n'irai pas affirmer qu'un avis juridique sur le prix des cacahuètes à Tombouctou, si, par impossible, il y avait lieu de demander à l'un des conseillers juridiques de la Couronne de remettre au ministre de la Justice un avis sur une question aussi ridicule—et je ne puis voir quel autre ministre pourrait demander pareille opinion—devrait être produit. De toute façon, il serait peu probable que l'opposition en demande la production. Si je puis poursuivre mon argument, je crois qu'il faut faire une distinction, comme on a permis au député de Peace-River de le dire sans interruption, entre les avis juridiques en général et un avis juridique relatif à une question en particulier. Je crois, par exemple, qu'un avis juridique sur une question d'administration pourrait présenter un problème tout à fait différent de celui que présente un avis juridique sur les pouvoirs du gouvernement en matière de législation et d'imposition. J'affirme que la question actuelle n'a pas de précédent. Nous devrions être plus jaloux de notre pouvoir d'imposition que de tous les autres pouvoirs dont nous jouissons, et quand le gouvernement usurpe ce pouvoir en prétendant qu'il le fait légalement, le gouvernement, étant responsable à la Chambre, a le strict devoir de produire chaque petite pièce qu'il peut trouver pour démontrer qu'il a agi sans violer le droit. Pour ma part, je ne refuserais pas de produire pareille preuve. Je ne crois pas pouvoir m'exprimer en termes plus énergiques que cela.

Il y a un autre aspect de cette question qu'un honorable membre du gouvernement devrait tirer au clair. Il s'agit d'un aspect important, car si la Chambre se prononce sur cette question—et j'espère qu'elle aura l'occasion de se prononcer—le vote ne refléterait pas, à mon avis, sa confiance ou son manque de confiance dans le gouvernement. Un tel vote ne ferait qu'exprimer le droit de la Chambre à surveiller le gouvernement, rien de plus; et il me semble que tout député votant sur cette question devrait se sentir